

Conseil Municipal du 24 mars 2025

DELIBERATION N° 2025-02-16 : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA LOCATION-MAINTENANCE DE COPIEURS EN LIBRE-SERVICE – APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE CONSTITUTIVE

L'an deux mille vingt cinq, le **lundi 24 mars à 20 heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

Date de convocation :	18 mars 2025	Nombre de conseillers municipaux :
		En exercice : 28
Date d'affichage :	18 mars 2025	Présents : 18
		Votants : 26
Secrétaire de séance :	Laurent VANDERHAEGHE	Absent : 02

Présents :

Monsieur René RETHORE, Monsieur Grégory MASSAMBA, Madame Claudie ORMEAUX, Monsieur Laurent VANDERHAEGHE, Madame Margaret DE GROOT, Monsieur Alexandre VIEIRA, Madame Sophie JACOTIN, Monsieur Roland DELATTRE, Madame Isabelle JOURDAIN, Madame Stéphanie FOURNEL, Monsieur Jean-Marie VAYER, Madame Jenna SALORD, Madame Emilie LARGE, Monsieur Coumar PREM, Monsieur Jean-François RIOS, Monsieur Jean-Marc MAUGUIN, Monsieur Patrick KATAKO, Monsieur Claude ARNOU

Absents excusés et représentés :

Monsieur Simon YORO	donne pouvoir à	Madame Claudie ORMEAUX
Monsieur Abdelkrim TABBOU	donne pouvoir à	Madame Margaret DE GROOT
Madame Meryem GÜLSEN	donne pouvoir à	Monsieur René RETHORE
Madame Manon SALOMONI-GOMES	donne pouvoir à	Monsieur Laurent VANDERHAEGHE
Madame Joana DISTIN	donne pouvoir à	Monsieur Grégory MASSAMBA
Monsieur Alexis CABELLO	donne pouvoir à	Monsieur Alexandre VIEIRA
Madame Fatima GACEM	donne pouvoir à	Madame Sophie JACOTIN
Monsieur Jean-Pierre JACQUART	donne pouvoir à	Monsieur Claude ARNOU

Absents non représentés :

Monsieur Florian GERBER, Madame Marie KOUNDOU

EXPOSE :

Par convention, la Communauté d'Agglomération Évry-Centre-Essonnes et la commune d'Évry ont créé au 1^{er} avril 2014, un service commun de reprographie, et ce pour une durée de 5 ans, renouvelé pour la même période par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud à compter du 1^{er} avril 2019, dans les formes et conditions prévues à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par avenant n°1, la convention de service commun a été étendue à la commune de Nandy à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'à son terme, soit jusqu'au 1^{er} avril 2024.

Un second avenant a prolongé la convention jusqu'au 1^{er} avril 2025, afin de pouvoir étudier l'extension du service commun.

La convention de service commun poursuit les objectifs partagés suivants :

- Améliorer la performance en associant les compétences et des moyens techniques de haut niveau ;
- Réaliser des économies d'échelle ;
- S'inscrire dans le cadre législatif des mutualisations.

Le service actuel gère et assure les missions suivantes :

- Le suivi du marché de location et de maintenance de photocopieurs numériques en libre-service pour les services de Grand Paris Sud et des communes d'Évry-Courcouronnes et de Nandy : *243 copieurs en libre-service déployés sur 163*
- La réalisation de travaux de reprographie dans un atelier avec du personnel dédié et des presses professionnelles, cet atelier étant situé dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud ; la livraison des travaux de reprographie réalisés par l'atelier

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est le gestionnaire de ce service commun et en assure la gestion administrative et financière, conformément aux conditions prévues à l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'intégration partielle de la commune de Nandy sur le volet copieurs en libre-service en 2023, a déjà introduit une évolution dans la gestion du service commun, qu'il est nécessaire de poursuivre dans un contexte où l'hétérogénéité des besoins des collectivités est à prendre en compte. Plusieurs communes ayant fait part de leur intérêt pour intégrer ce dispositif, les réflexions partagées avec celles-ci conduisent à modifier le périmètre d'intervention précédent.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération a sollicité l'ensemble des communes membres aux fins de constituer un nouveau groupement de commandes pour la location-maintenance de copieurs en libre-service, en excluant de fait ce volet du futur service commun reprographie.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et les communes membres intéressées conviennent, par l'approbation d'une convention-cadre, de se constituer en groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du Code de la commande publique, qui dispose « Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. »

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres souhaitent ainsi se regrouper en vue d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, de rendre ainsi plus attractive la commande publique du territoire, et de rationaliser les coûts de gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-4 ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2113-6 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Évry-Centre-Essonnes, de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonnes, de la Communauté d'Agglomération de Sénart, de la Communauté d'Agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

VU le projet proposé de convention-cadre constitutive portant création d'un groupement de commandes pour la location-maintenance de copieurs en libre-service ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres de se regrouper en vue d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, et de rendre ainsi plus attractive la commande publique du territoire, tout en rationalisant les coûts de gestion ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération a sollicité l'ensemble des communes membres aux fins de constituer un nouveau groupement de commandes pour la Location-maintenance de copieurs en libre-service ;

CONSIDERANT la volonté pour la commune de Nandy d'intégrer ce groupement de commandes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'UNANIMITE (26 voix POUR), le Conseil municipal :

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres afin de permettre différents achats relevant du périmètre de location-maintenance de copieurs en libre-service ;

APPROUVE les termes de la convention-cadre constitutive du groupement de commandes à conclure avec les différentes communes ;

PRÉCISE que le périmètre des membres du groupement pourra être modifié, conformément à l'article 11 de la convention et aux dispositions de l'article L.5211-4-4 du CGCT ;

PRÉCISE que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud est le coordonnateur du groupement de commandes, et qu'à ce titre la commission d'appels d'offres du groupement sera celle de la Communauté d'Agglomération ;

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre constitutive du groupement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nandy, le 25 mars 2025

Le secrétaire de séance

Laurent VANDERHAEGHE

Le Maire

René RÉTHORÉ





CONVENTION-CADRE CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la location-maintenance de copieurs en libre-service

Entre :

- **La communauté d'agglomération Grand Paris Sud**, représentée par son Président, **Monsieur Michel BISSON**, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 18 mars 2025,

Et

- **La commune de**, représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du,

- **La commune de**, représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du,

- **La commune de**, représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du,

- **La commune de**, représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du,

- **La commune de**, représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du,

PREAMBULE

Par convention, la communauté d'agglomération Évry-Centre-Essonne et la commune d'Évry ont créé au 1^{er} avril 2014, un service commun de Reprographie, et ce pour une durée de 5 ans, renouvelé pour la même période par délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud à compter du 1^{er} avril 2019, dans les formes et conditions prévues à l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par avenant n°1, la convention de service commun a été étendue à la commune de Nandy à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'à son terme, soit jusqu'au 1^{er} avril 2024.

Un second avenant a prolongé la convention jusqu'au 1^{er} avril 2025, afin de pouvoir étudier l'extension du service commun.

La convention de service commun poursuit les objectifs partagés suivants :

- Améliorer la performance en associant les compétences et des moyens techniques de haut niveau ;
- Réaliser des économies d'échelle ;
- S'inscrire dans le cadre législatif des mutualisations.

Le service actuel gère et assure les missions suivantes :

- Le suivi du marché de location et de maintenance de photocopieurs numériques en libre-service pour les services de Grand Paris Sud et des communes d'Évry-Courcouronnes et de Nandy : 243 copieurs en libre-service déployés sur 163 (VOLET 1),
- La réalisation de travaux de reprographie dans un atelier avec du personnel dédié et des presses professionnelles, cet atelier étant situé dans les locaux de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud ; la livraison des travaux de reprographie réalisés par l'atelier (VOLET 2).

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est le gestionnaire de ce service commun et en assure la gestion administrative et financière, conformément aux conditions prévues à l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'intégration partielle de la commune de Nandy sur le volet copieurs en libre-service en 2023, a déjà introduit une évolution dans la gestion du service commun, qu'il est nécessaire de poursuivre dans un contexte où l'hétérogénéité des besoins des collectivités est à prendre en compte. Plusieurs communes ayant fait part de leur intérêt pour intégrer ce dispositif, les réflexions partagées avec celles-ci conduisent à modifier le périmètre d'intervention précédent.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé la création d'un groupement de commandes « Location-maintenance de copieurs en libre-service », pour les communes ayant indiquées leur souhait d'intégrer ce dispositif, en excluant de fait ce volet du futur service commun Reprographie.

IL EST DONC CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud et les communes membres intéressées conviennent, par la présente convention, de se constituer en groupement de commandes, conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, qui dispose « *Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.* »

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres souhaitent ainsi se regrouper en vue d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, de rendre ainsi plus attractive la commande publique du territoire, et de rationaliser les coûts de gestion.

Le siège de ce groupement-cadre est fixé à l'Hôtel d'agglomération Grand Paris Sud, sis 500 Place des Champs-Élysées à Evry-Courcouronnes.

ARTICLE 2 – PERIMETRE TERRITORIAL DU GROUPEMENT

A la date de signature de la présente convention, le groupement est composé des membres signataires.

Son périmètre peut être étendu, dans les conditions fixées à l'article 11.

ARTICLE 3 – PERIMETRE MATERIEL DU GROUPEMENT-CADRE DE COMMANDES

Les achats concernés par ce groupement sont les suivants :

- Location-maintenance de copieurs en libre-service

Ils donneront lieu à autant de marchés et/ou accords-cadres que nécessaires, conformément aux obligations en matière d'allotissement, et selon le recensement et définition des besoins de l'ensemble des membres du groupement, le cas échéant étendu dans les conditions fixées à l'article 11.

ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

4.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation de la commande publique, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

Dans le cadre de la gestion administrative du groupement de commandes :

- Suivi des adhésions de nouveaux membres,
- Organisation des réunions des instances de gouvernance et de suivi (comités de suivi, groupes de travail techniques),
- Réalisation des bilans annuels / gestion d'activité du groupement.

Dans le cadre de la gestion des marchés et accords-cadres :

1. Définition du besoin

- Accompagner les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser,
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Veiller à construire les marchés et accords-cadres en prenant en compte la dimension « achat », les dimensions sociales et environnementales et la recherche d'optimisation financière.

2. Procédure

- Décider de la ou des procédure(s) de mise en concurrence adaptée(s),
- Coordonner l'élaboration du ou des cahier(s) des charges et le dossier de consultation des entreprises (DCE), et le faire valider à l'ensemble des membres,
- Proposer des critères de sélection,
- Gérer l'ensemble des publications et le suivi de la consultation via son profil acheteur :
 - o Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
 - o Mettre en ligne les DCE aux candidats,
 - o Répondre aux éventuelles questions posées par les candidats pendant la période de consultation,
- Rédiger l'analyse des candidatures et des offres, piloter les négociations le cas échéant, échanger éventuellement avec les candidats (demandes de précisions, régularisations...) et présenter le rapport finalisé à l'ensemble des membres,
- Convoquer, présider la commission d'appel d'offres et veiller à son bon fonctionnement,

3. Achèvement de la procédure et signature

- Signer le(s) marché(s), le(s) notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- Informer les candidats non retenus,
- Transmettre les marchés au contrôle de légalité, et gérer les réponses aux observations éventuelles,
- Rédiger les rapports de présentation, signés par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R.2332-15 du code de la commande publique,
- Publier les avis d'attribution.

4. Exécution des marchés

- Gérer les demandes d'informations complémentaires de la part de candidats évincés,
- Gérer les demandes de transmission des documents communicables liés à la procédure,
- Gérer les reconductions, les demandes de sous-traitance et exemplaires uniques, et les avenants,
- Gérer les variations de prix en application des clauses contractuelles,
- Gérer les mises en demeure, l'application des pénalités et les procédures de résiliation, après demande des membres précisant les motifs des manquements, conformément à l'article 5,
- Suivre les éventuels contentieux précontractuels, contractuels ou autres liés aux procédures de marchés,
- Coordonner le(s) bilan(s) d'exécution des marchés, sur la base des données transmises par les membres.

Toutes les missions administratives seront menées en lien avec les services des communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Adhérer au groupement jusqu'au terme de l'ensemble des marchés et accords-cadres auxquels il a souscrit, dans le cadre du groupement de commande, conformément à la délibération du Conseil municipal afférente,
- Nommer et mandater son représentant pour permettre la prise de décisions dans les instances de gouvernance (comité de suivi/groupes de travail),
- Recenser leurs besoins dans le cadre des consultations lancées,
- Disposer des crédits budgétaires afin de répondre aux besoins,
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) issu(s) de l'analyse des offres,
- Exécuter sa part de marché en effectuant les commandes correspondant à ses besoins propres (élaboration et notification des bons de commande aux titulaires) et payer les factures afférentes,
- Assurer le suivi technique et opérationnel des marchés, directement avec le ou les titulaires des marchés (SAV, gestion des lieux de livraison, ...),
- Respecter les demandes éventuelles du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Avertir le coordonnateur en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté,
- Participer aux réunions nécessaires à la passation de la procédure et aux comités de suivi/ ou groupes de travail, notamment en phase DCE et analyse des offres avant CAO,
- Clôturer les marchés et accords-cadres dans le respect des règles relatives à la commande publique et à la comptabilité publique,
- Transmettre les données d'exécution et participer au bilan de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre en vue de son amélioration et de sa reconduction/renouvellement.

ARTICLE 6- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT

S'il y a lieu, la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

Toutes les règles procédurales et de compétences relatives à la passation des marchés publics seront celles de la collectivité coordonnatrice.

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les frais matériels de fonctionnement du groupement comprennent les frais de publication des avis d'appel public à la concurrence (comprenant également les frais relatifs au profil acheteur), des avis d'attribution ainsi que les frais de reproduction éventuels des documents nécessaires à la passation des marchés et à l'organisation des temps de travail. Ces frais sont pris en charge par le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

En revanche, les communes ne seront pas en mesure de rechercher sa responsabilité en raison de fautes et/ou négligences de la part d'un titulaire dans le cadre de l'exécution des marchés et accords-cadres.

En cas de difficultés, le coordonnateur s'engage à rechercher tous les moyens pour permettre la satisfaction des besoins des communes. Elles seront associées, dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 12.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 19 mars 2025.

Elle s'achèvera à la fin de l'exécution des prestations prévues aux marchés et accords-cadres, et plus précisément après le règlement du solde des sommes dues au titre des marchés passés.

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, les parties transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention, signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les parties.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications, sauf s'il est prévu un caractère rétroactif.

ARTICLE 11 – ADHESION ET RETRAIT – ADHESION PARTIELLE

Adhésion à un ou plusieurs marchés

Les communes peuvent ne souscrire qu'à un seul marché (ou un seul lot lorsqu'il est alloti).

Cette souscription est formalisée par délibération du conseil municipal au moment de l'adhésion.

En cas d'adhésion partielle, une commune membre, signataire de la présente convention peut, à tout moment, adhérer à un ou plusieurs marchés (ou lots auxquels elle n'a pas souscrit).

Cette adhésion complémentaire est formalisée par délibération du conseil municipal.

Adhésion au groupement de commandes

Conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT issu de la loi n°2019-1461 du 29 décembre 2019, dite « Engagement et proximité », et à l'article 11 des statuts de GPS : « *Lorsqu'un groupement est constitué, les communes peuvent confier à titre gratuit à un EPCI, par convention, (...) la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.* »

Une commune membre, non signataire de la présente convention peut, à tout moment, formuler une demande d'adhésion au présent groupement pour un ou plusieurs marchés.

Cette adhésion au groupement, soumise à accord préalable des parties, est formalisée par convention (avenant), lequel doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

Retrait du groupement de commandes

Le(s) membre(s) qui souhaiterai(en)t se retirer du groupement peuvent dénoncer la présente convention à la date d'échéance des marchés, ou à la date de fin anticipée des marchés qui serait décidée par les membres dans le cadre du comité de suivi.

Le(s) commune(s) qui souhaite(nt) se retirer du service en avise(nt) la communauté d'agglomération par courrier au moins 12 mois avant l'échéance des marchés.

Le retrait du groupement sera formalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

En cas d'accord-cadre comportant un montant minimum, le membre souhaitant se désengager, assume les conséquences de son retrait et notamment pour tout ce qui concerne les indemnités éventuelles à verser au(x) titulaire(s) pour le manque à gagner.

ARTICLE 12 – DISPOSITIF DE SUIVI DU GROUPEMENT

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi du groupement comprenant au moins 1 représentant par membre.

Ce comité est présidé par le Directeur Général des Services de Grand Paris Sud ou son représentant.

Ce comité de suivi est réuni/consulté :

- ✓ pour la constitution des DCE des marchés,
- ✓ pour la présentation des rapports d'analyse des offres,
- ✓ pour toute nouvelle adhésion ou retrait d'un membre, et ses éventuelles conséquences,
- ✓ pour toute modification de la présente convention,
- ✓ pour examiner toute difficulté dans l'exécution des marchés nécessitant un accord de tous les membres, notamment la résiliation du ou des marchés et ses conséquences ou tout contentieux impliquant les membres,
- ✓ le cas échéant, pour être force de proposition pour améliorer le fonctionnement du groupement et pour apporter toutes propositions d'aménagements.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Chaque membre est solidaire des conséquences de la résiliation et concourt, à proportion des quantités commandées de l'année N-1, aux éventuelles indemnités de résiliation à verser au(x) titulaire(s).

ARTICLE 14 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

La signature de la présente convention emporte mandat donné par les membres au coordonnateur du groupement pour les représenter au titre de ses missions.

Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les membres du groupement sont solidairement responsables et assument *in solidum*, à proportion des commandes effectuées dans le cadre du ou des marchés concernés, la charge financière de la condamnation ou de l'indemnité due.

Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur sur le fondement de la présente convention.

ARTICLE 15 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Versailles (78).

Fait à Evry-Courcouronnes, en 6 exemplaires originaux,

Le

Pour la communauté d'agglomération Grand Paris Sud
Michel BISSON
Président

Pour la commune de
.....
Maire

Pour la commune de
.....
Maire

Pour la commune de
.....
Maire



Pour la commune de
.....
Maire

Pour la commune de
.....
Maire